



Accord de coopération

entre

**la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
(la CIPRES)**

et

l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Préambule

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale sise à Lomé (République du Togo) ci-après dénommée « la CIPRES », représentée par le Président en exercice du Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale, Monsieur Adama Sall, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, Sénégal

et

l'Organisation internationale du Travail (OIT) sise à Genève (Suisse) ci-après dénommée « OIT », représentée par le Directeur exécutif du Bureau international du Travail, Monsieur Assane Diop :

- ❖ considérant que la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale instituée par un Traité de droit international public est une organisation d'intégration et de développement régional en matière de prévoyance sociale et qui a notamment pour objectifs de :
 - fixer les règles communes de gestion des organismes de prévoyance sociale de la zone ;
 - instituer un contrôle de la gestion de ces organismes en vue de rationaliser leur fonctionnement pour mieux garantir les intérêts des assurés sociaux y compris ceux des travailleurs migrants ;
 - réaliser des études et élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale ;
 - faciliter la mise en oeuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres ;
- ❖ considérant que l'OIT est une organisation internationale qui œuvre en faveur de la justice sociale en s'efforçant de promouvoir le travail décent et ses éléments stratégiques que sont les normes internationales du travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social. Qu'à cette fin, l'Organisation vise à promouvoir des politiques cohérentes et coordonnées et à renforcer la capacité des gouvernements et des partenaires sociaux à relever les défis du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans le monde entier, et surtout en Afrique Subsaharienne ;
- ❖ conscientes que la CIPRES en tant qu'institution de développement régionale et l'OIT en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, ont beaucoup de membres en commun et des rôles complémentaires en matière de développement de la protection sociale ;



- ❖ convaincues qu'elles ont un intérêt réciproque à renforcer la coopération dans les domaines et les zones géographiques où toutes deux s'investissent et à mettre en place, à cet effet, des procédures de travail appropriées ;
- ❖ convaincues que le renforcement et l'amélioration de la coopération entre la CIPRES et l'OIT sont de bons moyens d'appuyer les activités de développement économique et social dans la zone de compétence couverte par les deux institutions ;
- ❖ désireuses de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives et de mieux atteindre leurs objectifs communs au profit de leurs membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet et champ d'application

Le présent protocole d'accord a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la CIPRES sur des questions d'intérêt commun à leurs pays membres. Dans ce contexte, l'OIT et la CIPRES reconnaissent la compétence de chaque organisation et visent à établir un cadre opérationnel et des modalités pratiques de coopération qui seront axés sur les questions de développement en général et sur celles de la protection sociale en particulier. Ces modalités porteront essentiellement sur :

- a) des échanges de documents d'informations, d'études, de recherches et d'approches pour la promotion de la coopération et la complémentarité des activités opérationnelles ; ces informations peuvent être d'ordre législatif, statistiques et autres et porteront sur toutes les questions sociales d'intérêt commun pour les deux organisations ;
- b) la tenue de consultations dont les périodicités seront déterminées de commun accord entre la CIPRES et l'OIT sur toutes les questions relatives à la formation, aux programmes d'assistance, à l'analyse des stratégies diverses de développement de la protection sociale et tout autre domaine ;
- c) la conduite en commun de travaux sur des programmes spécifiques et à l'échange de personnel et de spécialistes s'il y a lieu.

Article 2 :
Coopération technique

- a) Chaque fois que le développement des activités de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) dans des domaines d'intérêt commun le rendront souhaitable, l'une des organisations pourra solliciter la coopération technique de l'autre lorsque celle-ci sera particulièrement apte à concourir au développement de ces activités.

AM

A

b) Chaque organisation s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réserver une suite favorable à de telles demandes de coopération technique selon des modalités à convenir pour chaque cas d'espèce.

c) L'OIT et la CIPRES peuvent, dans la mesure de leurs possibilités et sur demande de l'une ou l'autre organisation, se prêter mutuellement assistance en ce qui concerne l'utilisation temporaire de fonctionnaires, d'administration, de conférence, de services généraux et de spécialistes des questions économiques, sociales et du travail.

Cette assistance mutuelle devra toujours tenir compte du caractère international du personnel des deux organisations, des obligations découlant des dispositions de la Constitution de l'OIT et du Traité instituant la CIPRES, ainsi que des dispositions prévues aux statuts du personnel et des autres règles de chaque organisation.

d) L'OIT étant l'organisation la mieux placée pour fournir une aide technique dans ce domaine, elle s'engage à prêter assistance à la CIPRES en matière de formation professionnelle des différentes catégories de personnel relevant de son champ indicatif de compétence.

Article 3 :

Arrangements administratifs et financiers

a) Les activités menées par l'OIT et la CIPRES dans le cadre du présent accord devront être conformes aux politiques et aux règlements de chaque Organisation.

b) L'OIT et la CIPRES s'efforceront dans le cadre de conditions contractuelles ou d'arrangements financiers et autres, de permettre à l'OIT de participer à la mise en œuvre des activités conduites par la CIPRES.

Article 4 :

Dispositions complémentaires

Le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) et le Secrétaire Permanent de la CIPRES prendront tous les arrangements nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison étroites entre les deux institutions dans tous les autres domaines que ceux précisés dans le présent accord.

Article 5 :

Entrée en vigueur et modifications

a) Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation internationale du Travail et la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

b) Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux Parties. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve que notification soit faite par écrit à l'autre partie au moins six (06) mois à l'avance.



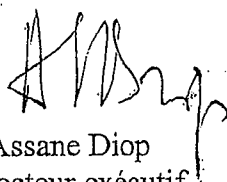
c) En foi de quoi, le Directeur exécutif au nom du Directeur général du Bureau international du Travail et le Président en exercice du Conseil des Ministres de la CIPRES, ont signé le présent accord.

Fait à *Dakar*

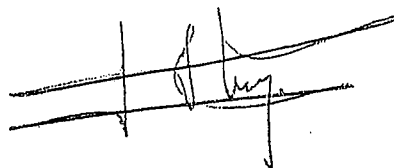
Fait à Dakar

le *23/02/* 2006

le 23 février 2006



Assane Diop
Directeur exécutif
Bureau international
du Travail



Adama Sall
Président en exercice
du Conseil des Ministres de la CIPRES
Ministre de la Fonction publique, du Travail,
de l'Emploi et des Organisations professionnelles
Sénégal